

A & MO

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle au capital de 100 Euros

Siège social : 2 Rue du Faton – Bâtiment A – Les Glycines

Chez M. et Mme JEANMOUGIN – 38500 VOIRON

791 552 490 RCS GRENOBLE

* * * *

PROCES VERBAL DES DECISIONS DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE

EN DATE DU 4 MAI 2026

* * * *

EXTRAIT

QUATRIEME DECISION

L'Actionnaire unique,

Constatant que les capitaux propres qui s'élèvent à – 14 700,83 € pour un capital de 100 €, sont devenus inférieurs à la moitié dudit capital,

Décide la dissolution anticipée de la société à compter de ce jour et sa mise en liquidation amiable sous le régime conventionnel en conformité avec les dispositions de l'article 21 des statuts et des articles L.237-1 et suivants du code de commerce.

Conformément à la loi, la société subsistera pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci.

Pendant la période de liquidation :

- la dénomination sociale sera suivie de la mention « société en liquidation »,
- le siège de la liquidation sera fixé au siège de la société sis à VOIRON, 2 Rue du Faton, Bâtiment A – Les Glycines, Chez M. et Mme JEANMOUGIN (38500).

0-05-

CINQUIEME DECISION

L'Actionnaire unique,

Nomme en qualité de liquidateur de la société dissoute, sans limitation de durée :

- Madame Marie-Odile JEANMOUGIN,
Domiciliée à VOIRON, 2 Rue du Faton, Les Glycines, Bâtiment A (38500).

A qui elle confère les pouvoirs les plus étendus pour procéder aux opérations de liquidation dans les conditions prévues aux statuts et en se conformant aux dispositions des articles L.237-7 et L.237-8 du code de commerce concernant la cession ou transmission des éléments d'actif, l'approbation des comptes définitifs de liquidation et la clôture des opérations de liquidation.

Dans ces conditions, l'actionnaire unique confère au liquidateur les pouvoirs suivants qui sont énonciatifs et non limitatifs :

- représenter la société dans tous ses droits et actions,
- continuer, pendant la période de liquidation, les affaires en cours et même en engager de nouvelles dans la mesure qu'il jugera convenable pour assurer la liquidation au mieux des intérêts de la société,
- céder et vendre, soit en totalité, soit en partie, en bloc ou en détail, dans toute forme qu'il choisira et sans être tenu de remplir aucune formalité de justice, tous les biens et droits composant l'actif social ou en dépendant, en quoi qu'ils puissent consister, meubles, immeubles ou droits immobiliers, fonds de commerce, droits à tous baux et locations, matériel, outillage et marchandises,
- spécialement en ce qui concerne le fonds de commerce, procéder à la réalisation, d'abord, si possible, au moyen d'une vente en bloc dudit fonds, du matériel et des marchandises. Puis, en cas d'insuccès de cette tentative de vente globale, au moyen de ventes partielles et séparées, amiables ou aux enchères,
- opérer ces ventes ou cessions, aux personnes, moyennant les prix et sous les conditions qu'il jugera convenables et sans avoir à accomplir aucune formalité de justice,
- faire apport à toutes sociétés créées ou à créer, de partie ou de l'ensemble des biens, droits et obligations de la société dissoute, tels qu'ils sont indiqués ci-dessus et en quoi qu'ils puissent consister,
- recevoir, comme rémunération de ces apports, toutes sommes en espèces ou toutes actions ordinaires ou privilégiées,
- mettre à la charge de toute société l'obligation de payer tout ou partie du passif de la société dissoute, faire à cet égard toutes stipulations,
- céder ou réaliser tous baux, traités et marchés, avec ou sans indemnité,
- recevoir toutes sommes, en donner quittance, procéder à toutes répartitions, exercer toutes poursuites, traiter, transiger, compromettre, donner toutes mainlevées et tous désistement avant comme après paiement,
- exercer toutes poursuites et actions judiciaires, tant en demande qu'en défense, représenter la société dans toutes opérations de règlement judiciaire ou de liquidation de biens,

A.O.D.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, constituer tous mandataires tant généraux que spéciaux pour la gestion des affaires de la liquidation et pour toutes les opérations de celle-ci.

Procéder à toutes formalités et, généralement, faire tout ce qui sera nécessaire, sans aucune restriction, pour la réalisation de l'actif, le règlement du passif et la liquidation complète et définitive de la société.

A l'égard de la société comme des tiers, le liquidateur sera responsable des conséquences dommageables, des fautes commises par lui dans l'exercice de ses fonctions.

Ses pouvoirs prendront fin dès l'extinction de la personnalité morale de la société.

Madame Marie-Odile JEANMOUGIN, ici présente, déclare accepter le mandat qui vient de lui être confié et ne pas être sous le coup des interdictions prévues par l'Article L.237-4 du code de commerce.

SIXIEME DECISION

L'Actionnaire unique,

Confère tous pouvoirs au Président, Madame Marie-Odile JEANMOUGIN, ou à toute personne par elle désignée, à l'effet d'effectuer :

- Tous dépôts concernant les comptes annuels,
- Toutes formalités de publicités afférentes aux 4^{ème} et 5^{ème} décisions ci-dessus adoptées et tous dépôts requis par la loi et les règlements.

Pour extrait certifié conforme,

Le Président :

Madame Marie Odile JEANMOUGIN

